

L'industrie et la transition de l'économie du Québec vers un avenir faible en carbone

Mémoire de l'Association des consommateurs industriels de gaz –
ACIG

Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des
ressources naturelles

Consultations particulières et auditions publiques sur le Projet de Loi 106, Loi
concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant
diverses dispositions législatives



18 août 2016

Table des matières

INTRODUCTION	3
L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ	3
INTÉGRITÉ DU PROCESSUS RÉGLEMENTAIRE	4
L'indépendance réglementaire	5
Un processus transparent, efficace et ouvert	5
La qualité de représentation lors d'audiences publiques à la Régie de l'énergie	7
LE RÔLE DES GRANDS CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DANS	
LA TRANSITION DU QUÉBEC VERS UNE ÉCONOMIE FAIBLE EN CARBONE	10
Transition énergétique Québec.....	11
La compétitivité des consommateurs industriels	12
L'utilisation optimale des infrastructures	13
L'efficacité des moyens.	13
LE GAZ NATUREL RENOUVELABLE	14
RECOMMANDATIONS	15

Introduction

L'Association des Consommateurs Industriels de Gaz (l'ACIG) représente les grands consommateurs de gaz naturel au Québec et en Ontario.

IGUA accueille favorablement la nouvelle Politique énergétique 2030 qui définit la transition de l'économie du Québec vers un avenir faible en carbone. L'ACIG se réjouit que le gouvernement reconnaisse le rôle essentiel du gaz naturel comme énergie de transition ainsi que son apport au soutien du développement économique et de la compétitivité des entreprises québécoises sur la scène internationale.

Dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de Loi 106, concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives, l'ACIG souhaite informer la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles ainsi que l'Assemblée nationale de certains enjeux qu'elle identifie à la lecture du projet de Loi 106. L'ACIG limite ses commentaires aux sujets qui affectent directement les consommateurs industriels de gaz naturel et portent spécifiquement sur :

- L'intégrité du processus réglementaire
- Le rôle des grands consommateurs industriels dans la transition du Québec vers une économie faible en carbone
- Le gaz naturel renouvelable.

Résumé des recommandations de l'ACIG

- ❖ Ne pas modifier l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie pour préserver le caractère indépendant du régulateur ;
- ❖ Rendre obligatoire la tenue d'une audience publique lorsque la Régie procède à l'étude du plan directeur de Transition énergétique Québec ;
- ❖ Rejeter l'ajout du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur la Régie de l'énergie qui limite la discrétion de la Régie dans l'exercice de sa juridiction ;
- ❖ Permettre la participation des consommateurs industriels à la gouvernance de Transition énergétique Québec et à la Table des parties prenantes ;
- ❖ Éviter de faire supporter le risque financier associé aux ajouts de capacité excédentaire à des fins de développement économique par les consommateurs de gaz naturel ;
- ❖ Encourager le développement d'un marché libre favorisant la production et l'utilisation du gaz naturel renouvelable sur le territoire québécois ;
- ❖ Assurer que le gaz naturel renouvelable soit une option d'approvisionnement accessible aux consommateurs industriels ;

L'Association des consommateurs industriels de gaz

Fondée en 1973, l'AGIG compte près de 25 membres qui sont parmi les plus grandes entreprises consommatrices de gaz naturel, dont près de la moitié sont présents au Québec. Ils œuvrent dans les principaux secteurs industriels cycliques dont les secteurs des pâtes et papiers, des métaux, des mines, de la chimie ainsi que le secteur manufacturier. Ces entreprises sont essentielles au soutien de l'activité économique du Québec et de ses régions.

Bien que faibles en nombre, les membres de l'ACIG consomment plus de 140 PJ de gaz naturel annuellement. Au Québec seulement, leur consommation représente près de 25 % du volume total de gaz naturel distribué par Gaz Métro et Gazifère. Pour sa part, le secteur industriel au Québec consomme plus de la moitié du gaz naturel qui y est distribué.

Pour être en mesure de soutenir l'économie et demeurer présents au Québec, les consommateurs industriels se doivent de maintenir une position concurrentielle avantageuse sur la scène internationale et à cette fin, un approvisionnement en gaz naturel fiable et accessible à prix compétitif est primordial.

L'ACIG rappelle que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles avait d'ailleurs exprimé sa préoccupation à l'égard de l'approvisionnement en gaz naturel pour la clientèle industrielle alors qu'il indiquait dans une lettre adressée à la Régie de l'énergie ¹ (« Régie ») :

« (...) le gaz naturel est porteur de développement économique au Québec puisqu'il fait partie des procédés industriels de plusieurs de nos entreprises. Ainsi, le maintien d'un approvisionnement stable et prévisible ainsi qu'un prix concurrentiel est essentiel pour maintenir les activités industrielles au Québec et pour attirer de nouveaux investissements. »

Intégrité du processus réglementaire

Le gouvernement propose de modifier la Loi sur la Régie de l'énergie² afin d'élargir son mandat et y intégrer les ajustements nécessaires pour établir sa nouvelle juridiction.

La Régie bénéficie du respect et de la confiance du public en raison de son processus qui permet la participation des parties prenantes dans un environnement ouvert et transparent. Cette confiance doit être préservée, puisque, comme on peut l'observer pour d'autres juridictions, il est très difficile de restaurer le lien de confiance lorsqu'il a été brisé, que ce soit à tort ou à raison.

¹ Demande par le Ministre Pierre Arcand d'un avis de la Régie de l'énergie sur la disponibilité de l'approvisionnement en gaz naturel, Dossier Régie R-3900-2014, B-0001, le 4 juillet 2014

² Chapitre R-6.01

L'ACIG est toutefois préoccupée par certaines modifications proposées au projet de Loi 106 qui pourraient avoir des répercussions sur :

- L'indépendance réglementaire
- Un processus ouvert, transparent et efficace
- La qualité des représentations des intervenants lors des audiences publiques à la Régie de l'énergie.

L'ACIG élabore son commentaire ci-après.

L'indépendance réglementaire

Le gouvernement propose une modification³ à l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie afin de préciser le contexte dans lequel la Régie devra exercer ses fonctions. L'article 5, reproduit ci-après, présente en soulignement l'ajout proposé :

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »

La politique énergétique du gouvernement est une politique de connaissance publique et l'ACIG est confiante que la Régie en comprend bien le contexte et les objectifs visés.

L'ACIG croit qu'il importe que la Régie soit perçue comme un régulateur complètement indépendant de toute influence politique. La modification proposée et identifiée ci-dessus fait en sorte que le régulateur, dans l'exercice de sa compétence, deviendrait assujéti aux politiques gouvernementales au même titre qu'un ministère ou une agence au service du gouvernement. Cette situation pourrait déclencher l'effritement du respect et de la confiance de l'opinion publique relativement au caractère indépendant de la Régie, ce qui est non souhaitable.

L'ACIG demande le retrait de la modification proposée au texte de l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie afin de préserver le caractère indépendant du régulateur.

Un processus transparent, efficace et ouvert

Le rôle de la Régie de l'énergie sera élargi en vertu des nouvelles responsabilités qui lui sont confiées par le gouvernement, notamment relativement à l'étude du plan directeur qui lui sera soumis par Transition énergétique Québec. Ce nouveau rôle confié à la Régie lui permettra de développer une vision plus large quant aux activités de transitions, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

³ Projet de Loi 106, article 3, page 26

Le projet de Loi 106 prévoit des modifications⁴ au deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie afin d'indiquer les circonstances selon lesquelles la Régie pourrait tenir une audience publique. La modification proposée est indiquée par le soulignement au texte suivant :

« La Régie peut convoquer une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques conformément à l'article 85.41 et que le rapport de la Table des parties prenantes, instituée par la Loi sur Transition énergétique Québec (...), est défavorable ou ne fait pas l'objet d'un consensus parmi les membres de la Table. Elle peut aussi convoquer une audience publique sur toute question qui relève de sa compétence. »

L'ACIG est d'avis que dans un objectif de transparence du processus, il importe que l'étude du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique conformément à l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie fasse l'objet d'une audience publique dans tous les cas, même lorsqu'il y a consensus parmi les membres de la Table ou lorsque le rapport est favorable.

Conséquemment, l'ACIG est d'avis que c'est le premier alinéa de l'article 25 qui doit être amendé comme suit :

« La Régie doit tenir une audience publique :
1° lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu des articles 48, 65, 78 et 80;
2° lorsqu'elle détermine les éléments compris dans les coûts d'exploitation et fixe un montant en application de l'article 59;
2.1° (paragraphe abrogé);
3° lorsque le ministre le requiert sur toute question en matière énergétique;
4° lorsqu'elle établit le mécanisme de réglementation incitative prévu à l'article 48.1;
5° lorsqu'elle procède à l'étude du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques conformément à l'article 85.41. »

(notre soulignement)

L'ACIG demande au gouvernement de modifier l'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie afin de prévoir qu'une audience publique soit obligatoirement tenue lorsque la Régie procède à l'étude du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques conformément à l'article 85.41

⁴ Projet de Loi 106, paragraphe 74, page 22

Le projet de Loi 106 apporte également une autre modification⁵ à l'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie afin de lui donner la discrétion d'ajouter des étapes à son processus réglementaire en vue d'élargir la portée des débats. À cette fin, l'alinéa suivant est ajouté à la fin du texte :

« Elle peut également prévoir, avant la tenue d'une audience publique, la tenue de séances d'information et de consultation publiques. »

L'ACIG accueille favorablement cette modification dans le contexte où elle vise à mieux informer l'ensemble des consommateurs et leur permettre des échanges informels sur les questions à l'étude. Ces étapes additionnelles contribueront à augmenter la transparence du processus et la confiance du public envers le processus réglementaire devant la Régie.

L'ACIG tient à s'assurer que cette disposition ne limitera pas le droit d'un intervenant d'être entendu ni de participer pleinement au processus de l'audience publique, tant par la possibilité de contre-interroger des témoins que de faire des représentations.

Les séances d'information et des consultations ne sauraient se substituer à la rigueur du débat en audience publique au risque d'affecter la crédibilité du processus et des décisions qui en découlent. L'ACIG soumet que l'audience publique est le forum approprié pour valider la teneur et la véracité de la preuve à l'étude.

La qualité de représentation lors d'audiences publiques à la Régie de l'énergie

Enfin, le gouvernement apporte une modification⁶ à l'article 113 de la Loi sur la Régie de l'énergie par laquelle il introduit des mesures spécifiques et restrictives aux règles applicables relatives aux demandes de paiement de frais. Une fois modifié, l'article 113 se lirait comme suit (les ajouts sont soulignés)

« 113. La Régie peut édicter des règles de procédure applicables à l'étude des demandes qui lui sont soumises, à la médiation, à une séance d'information et de consultation publique ou à une audience publique.

La Régie peut également édicter des règles de procédure applicables aux demandes de paiement de frais des personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations conformément à l'article 36, notamment en ce qui concerne :

- 1° la répartition équitable du financement disponible entre ces personnes ;*
- 2° la fixation d'un plafond de financement annuel pour l'ensemble des dossiers ainsi que pour chacun de ceux-ci ;*
- 3° les critères d'examen d'une demande de paiement de frais ;*
- 4° les frais admissibles. »*

(nos soulignements)

⁵ Projet de Loi 106, article 5, page 26

⁶ Projet de Loi 106, article 16- 2°, page 28

L'ACIG est extrêmement préoccupée par l'ajout du deuxième alinéa proposé par le gouvernement, particulièrement en ce qui a trait au processus d'audience publique. Cette modification vient indûment limiter la discrétion de la Régie quant à sa capacité à autoriser le paiement de frais aux personnes dont elle juge la participation utile.

L'ACIG a été le premier groupe d'intervenants actif dans les dossiers réglementaires. Depuis des décennies, ses interventions sont ciblées et visent au maintien de tarifs justes et équitables. En vertu des dispositions de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie et conformément au Guide de paiement des frais⁷ (« Guide ») dont elle s'est dotée, la Régie dispose d'une large discrétion relativement au remboursement des frais encourus pour de telles interventions, selon son appréciation du caractère nécessaire et raisonnable des frais et de l'utilité de la participation de l'intervenant. De plus, la section « Introduction » du Guide confirme cette discrétion de la Régie.

« 1. Le Guide de paiement des frais des intervenants (le Guide) a pour but d'encadrer les demandes de paiement de frais que la Régie de l'énergie (la Régie) peut payer, ou ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie ^(référence omise). »

2. La Régie peut déroger en tout ou en partie au présent Guide.⁸ »

(notre soulignement)

L'ACIG est d'avis que l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie ainsi que l'application du Guide de paiement des frais donnent à la Régie toute la discrétion nécessaire pour traiter adéquatement de la question de paiement des frais de représentation. L'ACIG soumet respectueusement qu'il n'y a pas lieu d'ajouter le deuxième alinéa à l'article 113 et que cet ajout vient plutôt indûment limiter et encadrer la discrétion de la Régie à cet effet.

L'ACIG rappelle au gouvernement que les frais ainsi remboursés proviennent des tarifs payés par les consommateurs d'énergie. Il en est de même pour les coûts relatifs aux activités réglementaires des distributeurs qui ne sont sujets à aucun plafonnement.

L'ACIG rappelle aussi au gouvernement que l'objectif premier du processus réglementaire est de se substituer à la compétition puisque les distributeurs détiennent une franchise exclusive et sont en situation monopolistique. Le processus réglementaire vise à assurer l'intérêt public, la protection des consommateurs ainsi qu'un traitement équitable des distributeurs. Ces objectifs sont d'ailleurs les éléments à être conciliés par la Régie dans l'exercice de ses fonctions, tel que prévu à l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

⁷ http://www.regie-energie.qc.ca/regie/FraisInterv/Regie_Guide_06juillet2012.pdf

⁸ http://www.regie-energie.qc.ca/regie/FraisInterv/Regie_Guide_06juillet2012.pdf, articles 1 et 2

Or, au deuxième alinéa de la version amendée de l'article 113, le gouvernement propose, notamment, la fixation d'un plafond de financement annuel pour l'ensemble des dossiers ainsi que pour chacun de ceux-ci. Cette proposition est inéquitable et très préoccupante puisqu'elle pourrait causer un préjudice à la communauté des intervenants les privant de leur droit à une représentation adéquate et de leurs moyens d'assurer une intervention de qualité.

L'ACIG considère l'ajout de ce deuxième alinéa d'autant plus préoccupant qu'il n'existe actuellement aucun processus d'examen détaillé quant au caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus par les monopoles réglementés pour chacun de leurs dossiers devant la Régie. Les moyens des distributeurs sont disproportionnés bien qu'ils soient, nous le rappelons, récupérés à même les tarifs payés par les consommateurs. Instituer un plafond au financement annuel pour l'ensemble des dossiers ainsi que pour chacun de ceux-ci ne pourrait qu'exacerber la situation.

La Régie est en droit et se doit d'avoir des interventions de qualité afin de rendre des décisions éclairées. Limiter les moyens des intervenants serait contraire à l'objectif visé. Le gouvernement devrait plutôt s'assurer que l'intérêt public soit préservé par la participation effective des intervenants aux audiences publiques. Le coût réglementaire doit ainsi être considéré comme un investissement nécessaire et justifié pour assurer l'équité procédurale et préserver le droit de chaque catégorie de consommateurs d'être représenté. Les frais remboursés aux intervenants constituent la contribution de ces mêmes consommateurs pour être représentés.

Par ailleurs, un processus réglementaire qui favorise les interventions diversifiées est plus fort et plus crédible qu'un processus qui limite ou évite le débat public. Il est essentiel que le gouvernement encourage un véritable débat public, ouvert et transparent et des interventions de qualité afin de préserver la confiance du public et la crédibilité du processus. Un processus dont les intervenants sont écartés en raison d'un plafonnement qui limiterait leurs moyens conduirait à la perte de crédibilité des consommateurs envers le processus réglementaire indépendant qui prévaut actuellement.

Ainsi, l'ACIG recommande au gouvernement de ne pas limiter, par l'ajout du deuxième alinéa, la discrétion de la Régie dans l'exercice de sa juridiction sur l'octroi des frais. Le gouvernement doit plutôt s'assurer que l'intérêt public soit préservé en encourageant les interventions de qualité lors des audiences publiques.

L'ACIG s'oppose à l'ajout du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Cet ajout a pour effet d'indûment limiter et encadrer la discrétion de la Régie dans l'exercice de sa juridiction sur l'octroi du remboursement des frais des intervenants.

Le rôle des grands consommateurs industriels dans la transition du Québec vers une économie faible en carbone

Dans sa Politique énergétique 2030, le gouvernement reconnaît l'importance des grandes industries au soutien de l'économie du Québec et de ses régions, notamment pour les secteurs forestier et minier. Le gouvernement reconnaît également l'importance de diversifier et d'améliorer l'approvisionnement en énergie pour attirer la grande industrie, les investissements et développer des emplois au Québec :

« Assurer un approvisionnement en gaz naturel à un prix compétitif pour améliorer la rentabilité des mines, réduire leurs émissions de GES, attirer de nouveaux investissements et approvisionner le Nord en gaz naturel liquéfié. »⁹

(...)

« L'approvisionnement énergétique de la grande industrie est un enjeu majeur de l'attractivité économique des régions du Québec. Cette industrie peut déjà compter sur le réseau de production et de transport d'électricité le plus puissant et fiable en Amérique du Nord. Afin de planifier l'approvisionnement adéquat de toutes les formes d'énergie requises par cette clientèle, notamment le gaz naturel, l'électricité et les différentes formes de bioénergie, le gouvernement mettra en place un groupe de travail permanent sur les approvisionnements énergétiques industriels. Ce groupe, présidé par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, réunira aussi le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, le ministère des Finances et Hydro-Québec. Il sera chargé de planifier les développements futurs des réseaux de transport d'énergie et de répondre aux attentes particulières des grands projets d'investissement industriels.

L'approvisionnement en gaz naturel

Le gaz naturel est une énergie de transition profitable pour le Québec. Il jouera un rôle important au cours des prochaines décennies dans le soutien au développement économique et la compétitivité des entreprises québécoises sur la scène internationale. Le gouvernement compte donc assurer aux ménages et aux entreprises québécoises un accès fiable, sécuritaire et stable en gaz naturel partout sur le territoire où la demande et la rentabilité économique seront au rendez-vous.

Pour cela, le gouvernement entend :

- poursuivre l'extension du réseau gazier;
- développer un réseau d'approvisionnement en gaz naturel liquéfié;
- accroître la production de gaz naturel renouvelable.¹⁰ »

(nos soulignements)

⁹ Politique énergétique 2030, page 43

¹⁰ Politique énergétique 2030, page 54

Le secteur industriel représente près de la moitié de la consommation de gaz naturel au Québec. Les consommateurs industriels ont un rôle essentiel dans le maintien de l'économie du Québec. Ils se doivent donc d'être activement engagés dans la transition du Québec vers une économie faible en carbone. La présente section traitera de :

- Transition énergétique Québec
- La compétitivité des consommateurs industriels
- L'utilisation optimale des infrastructures
- L'efficacité des moyens.

Transition énergétique Québec

Par le projet de Loi 106, le gouvernement institue Transition énergétique Québec dont la mission est de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et de coordonner la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et des mesures nécessaires à l'atteinte des cibles énergétiques déterminées par le gouvernement.

L'ACIG appuie la création d'un tel organisme centralisé, encadré par la Régie et conseillé par une Table des parties prenantes (« Table »).

Le gouvernement nommera les membres du conseil d'administration de Transition énergétique Québec en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil.

Pour sa part, la Table sera composée de personnes nommées par le conseil d'administration de Transition énergétique Québec. Ces personnes devront posséder une expertise particulière dans les domaines de transition, de l'innovation et de l'efficacité énergétique.

Le financement des activités de Transition énergétique Québec proviendra, notamment, de la quote-part annuelle qu'elle recevra des distributeurs d'énergie ainsi que de sommes provenant du Fonds vert.

De plus, dans le cadre de l'analyse du plan directeur, la Table invite les distributeurs d'énergie afin d'obtenir leurs commentaires. Le projet de Loi 106 prévoit aussi que la Table puisse faire appel à des évaluateurs indépendants et à des experts.

L'ACIG note que le gouvernement n'a fait part d'aucune intention d'inclure des administrateurs provenant des différents secteurs d'activité économique au Québec, ni de favoriser la participation des représentants des différents secteurs industriels à la Table.

L'ACIG souhaite que Transition énergétique Québec adopte un processus efficace, transparent et responsable tout en favorisant une approche souple qui reconnaîtra les particularités associées aux différents secteurs de consommation. En effet, il importe de mentionner que les mesures associées à l'efficacité énergétique de la clientèle industrielle sont souvent spécifiques pour chaque secteur d'activité et chaque procédé de fabrication.

L'ACIG est préoccupée par l'absence apparente de représentants des consommateurs, alors que ces derniers possèdent les qualités recherchées et qu'au surplus, ils financeront, via les tarifs d'énergie et leur contribution au Fonds vert, une partie des activités de Transition énergétique Québec.

L'ACIG est d'avis que la participation des consommateurs industriels au conseil d'administration et à la Table est essentielle à l'équilibre des représentations et à la transparence du processus.

L'ACIG soumet respectueusement que la Table doit inclure des représentants des différentes catégories de consommateurs, dont les consommateurs industriels qui ont une connaissance pointue en matière d'efficacité énergétique.

L'ACIG serait disposée à soumettre le nom de candidats qui sont, à la fois, reconnus pour leurs qualités d'administrateurs, sont au fait des besoins des consommateurs industriels et répondent également aux attentes du gouvernement quant à leur expertise en matière énergétique.

L'ACIG demande que le conseil d'administration de Transition énergétique Québec et la Table des parties prenantes incluent une représentation des grandes catégories de clientèles, dont les consommateurs industriels.

La compétitivité des consommateurs industriels

Le gouvernement propose de modifier l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie afin d'inclure une disposition permettant aux distributeurs gaziers d'inclure à leur plan d'approvisionnement une marge excédentaire de capacité de transport qu'il estimera nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles. Cette marge ne pourra toutefois excéder 10 % de la quantité de gaz naturel que le distributeur prévoit livrer annuellement¹¹.

L'ACIG reconnaît que l'acquisition de capacité excédentaire pourrait être bénéfique pour les consommateurs de gaz naturel ainsi qu'à l'ensemble de la population dans la mesure où cette capacité permettrait de concrétiser des opportunités imminentes de développement économique et d'attirer de nouveaux capitaux d'investissements, créateurs d'emplois. Cette mesure pourrait également permettre aux distributeurs gaziers de répondre, en cours d'année, à une demande ponctuelle imprévue d'un client existant.

Toutefois, lorsque la capacité excédentaire n'est pas requise et que la valeur de revente sur le marché secondaire est inférieure à la valeur tarifée de cette capacité, cela peut aussi engendrer des coûts nets importants qui pourraient se traduire par des hausses de tarifs pour les consommateurs. Cela représente un risque financier non négligeable pour les consommateurs. Dans un tel cas, l'effet de la mesure annoncée pourrait s'avérer contraire à celui recherché, c'est-

¹¹ Projet de Loi 106, article 9, page 27

à-dire que les coûts nets engendrés par le maintien de capacités excédentaires pourraient contraindre les consommateurs industriels existants à réduire leur consommation ou même leur production. Cette situation causerait des pertes économiques importantes pour le Québec.

Rappelons que pour les consommateurs industriels, l'énergie accessible à prix concurrentiel constitue un facteur essentiel au maintien de leur compétitivité internationale. L'ajout d'un risque financier crée une pression additionnelle sur la compétitivité des entreprises et n'est pas souhaitable.

L'ACIG est d'avis que cette mesure vise strictement à faciliter le développement économique et qu'il n'appartient pas aux consommateurs de gaz de financer à eux seuls ces activités de développement.

L'ACIG demande au gouvernement de reconnaître que le développement économique bénéficie à l'ensemble des québécois et que son coût ne doit pas être supporté par les tarifs des consommateurs de gaz naturel.

L'ACIG demande que le risque financier associé à des ajouts de capacité excédentaire à des fins de développement économique ne soit pas supporté par les consommateurs de gaz naturel mais plutôt par le gouvernement.

L'utilisation optimale des infrastructures

La Politique énergétique 2030 reconnaît le gaz naturel comme étant une énergie de transition profitable pour le Québec. L'ACIG partage la vision du gouvernement à l'effet que le gaz naturel jouera un rôle important au cours des prochaines décennies dans le soutien au développement économique et dans le maintien de la compétitivité des entreprises québécoises sur la scène internationale.

L'ACIG accueille favorablement et encourage le développement de nouvelles approches ayant pour effet d'optimiser l'utilisation des infrastructures en place afin de tirer avantage des opportunités qui se présentent et ainsi éviter des coûts échoués pour les consommateurs. À titre d'exemple, l'ACIG souligne que les projets phares identifiés à la Politique énergétique¹² font preuve de créativité et permettent l'utilisation du gaz naturel liquéfié pour desservir de nouveaux marchés.

L'efficacité des moyens.

Transition énergétique Québec est le véhicule choisi par le gouvernement pour mener à bien la transition du Québec vers une économie faible en carbone. Les membres de l'ACIG sont des participants essentiels à cette transition.

¹² Politique énergétique 2030, page 54

Le projet de Loi 106 détermine que le financement de Transition énergétique Québec proviendra notamment de la quote-part payée par les distributeurs d'énergie ainsi que de sommes provenant du Fonds vert.

L'ACIG rappelle que ces deux sources de financement sont en grande partie assumées par les consommateurs industriels qui y contribuent par leurs tarifs et par leur participation au Système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions visant à réduire les gaz à effet de serre.

L'ACIG soulève toutefois une préoccupation à l'effet que les initiatives des distributeurs gaziers relatives à l'efficacité énergétique pourraient être diluées dans un ensemble de mesures plus complexes et, conséquemment risqueraient de répondre moins directement aux besoins des consommateurs industriels tout en générant des coûts additionnels.

Dans l'appréciation d'un processus qui se veut efficace, il serait souhaitable que le gouvernement évite de superposer de nouveaux processus à ceux qui existent déjà et dont l'efficacité n'est pas remise en question. L'ACIG invite à la prudence dans l'élaboration de nouveaux processus qui pourraient s'avérer plus lourds et moins efficaces dans le seul but d'offrir un guichet unique.

Le gaz naturel renouvelable

Le gouvernement s'est donné comme objectif d'accroître la production de gaz naturel renouvelable. L'ACIG est favorable à cette initiative dans la mesure où elle permet d'utiliser les infrastructures de distribution existantes et réduit le besoin de capacités de transport depuis d'autres sources d'approvisionnement.

Le gouvernement propose de modifier l'article 112 de la LRÉ lui permettant de déterminer par règlement « *la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur de gaz naturel, et les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectuent une telle livraison.* »

L'ACIG accueille favorablement cette disposition qui confirme qu'un distributeur de gaz naturel devra assurer la distribution d'une quantité minimale de gaz naturel renouvelable afin d'encourager et faciliter le développement de cette filière.

L'ACIG précise que la valeur marchande du gaz naturel renouvelable comporte deux volets : la molécule d'approvisionnement et le crédit environnemental qui y est associé.

L'accès au gaz naturel renouvelable peut constituer une option d'approvisionnement complémentaire intéressante permettant aux consommateurs d'inclure des ressources renouvelables à leur portefeuille d'approvisionnement et ainsi réduire leur empreinte environnementale. Ils seront disposés à payer la valeur du marché. L'ACIG rappelle que les consommateurs industriels du secteur forestier ont depuis longtemps favorisé l'utilisation de la biomasse comme source d'approvisionnement, réduisant à la fois leurs coûts et leur empreinte environnementale.

Dans l'élaboration des conditions et modalités de livraison du gaz naturel renouvelable à être définies par le gouvernement, celui-ci devrait permettre aux consommateurs québécois un libre accès au gaz naturel renouvelable afin de déterminer et stimuler l'intérêt du marché et permettre aux producteurs d'accéder aux opportunités du marché qui en découleront.

L'ACIG encourage le développement d'un marché libre favorisant la production et l'utilisation du gaz naturel renouvelable sur le territoire québécois.

L'ACIG demande que le gaz naturel renouvelable fasse partie des options d'un approvisionnement diversifié accessible aux consommateurs industriels leur permettant de réduire leur empreinte environnementale.

L'ACIG demande au gouvernement d'assurer que les conditions et modalités qu'il entend déterminer par règlement ne créent pas de monopole pour le distributeur sur l'approvisionnement en gaz naturel renouvelable.

Recommandations

IGUA rappelle qu'elle accueille favorablement la nouvelle Politique énergétique 2030 qui définit la transition de l'économie du Québec vers un avenir faible en carbone. L'ACIG se réjouit que le gouvernement reconnaisse le rôle essentiel du gaz naturel comme énergie de transition ainsi que son apport au soutien du développement économique et de la compétitivité des entreprises québécoises sur la scène internationale.

L'ACIG reprend ci-après les recommandations qu'elle a exprimées dans le présent mémoire.

L'intégrité du processus réglementaire

L'ACIG demande le retrait de la modification proposée au texte de l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie afin de préserver le caractère indépendant du régulateur.

L'ACIG demande au gouvernement de modifier l'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie afin de prévoir qu'une audience publique soit obligatoirement tenue lorsque la Régie procède à l'étude du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques conformément à l'article 85.41.

L'ACIG s'oppose à l'ajout du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Cet ajout a pour effet d'indûment limiter et encadrer la discrétion de la Régie dans l'exercice de sa juridiction sur le remboursement des frais des intervenants.

Le rôle des grands consommateurs industriels dans la transition du Québec vers une économie faible en carbone

L'ACIG demande que le conseil d'administration de Transition énergétique Québec et la Table des parties prenantes incluent une représentation des grandes catégories de clientèles, dont les consommateurs industriels.

L'ACIG demande au gouvernement de reconnaître que le développement économique bénéficie à l'ensemble des québécois et que son coût ne doit pas être supporté par les tarifs des consommateurs de gaz naturel.

L'ACIG demande que le risque financier associé à des ajouts de capacité excédentaire à des fins de développement économique ne soit pas supporté par les consommateurs de gaz naturel mais plutôt par le gouvernement.

Le gaz naturel renouvelable

L'ACIG encourage le développement d'un marché libre favorisant la production et l'utilisation du gaz naturel renouvelable sur le territoire québécois.

L'ACIG demande que le gaz naturel renouvelable fasse partie des options d'un approvisionnement diversifié accessible aux consommateurs industriels leur permettant de réduire leur empreinte environnementale.

L'ACIG demande au gouvernement d'assurer que les conditions et modalités qu'il entend déterminer par règlement ne créent pas de monopole pour le distributeur sur l'approvisionnement en gaz naturel renouvelable.

Le tout respectueusement soumis.